

VD_OMNI PS.2012.0087 vom 19. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0087

FR: VD_OMNI PS.2012.0087 du 19 mars 2013

IT: VD_OMNI PS.2012.0087 del 19 marzo 2013

Regeste

X. _____ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Rejet du recours déposé par un ressortissant afghan bénéficiaire de l'aide d'urgence visant à l'octroi d'un logement individuel. Ni les problèmes psychiques rencontrés par le recourant, ni son orientation sexuelle ne commandent de procéder à un nouvel examen de son cas par la Commission de vulnérabilité. Selon toute vraisemblance, la pathologie dont il souffre est étrangère à ses conditions actuelles d'hébergement. C'est dès lors à bon droit que l'autorité intimée a placé celui-ci dans une structure collective destinée spécifiquement à l'accueil des personnes célibataires et sans enfant.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), le présent recours est intervenu en temps utile. Il respecte également les autres conditions de forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Suite au transfert du recourant le 21 juin 2012 de l'abri PC de Begnins vers le Foyer EVAM de Lausanne, une structure d'hébergement collective spécifiquement dédiée aux personnes bénéficiant de l'aide d'urgence, seul le refus de lui octroyer un logement individuel, et plus particulièrement l'opportunité de soumettre cette question à un préavis médical, reste litigieux en l'espèce. Le recourant fait grief à l'autorité intimée d'avoir violé son droit d'être entendu sur ce point . a) Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 138 V 125 consid. 2.1; 137 IV 33 consid. 9.2; 136 I 265 consid. 3.2; 136 V 351 consid. 4.4 , et les arrêts cités) . L'autorité établit les faits d'office (art. 28 al. 1 LPA-VD). Elle peut ordonner une expertise ou requérir la production de renseignements fournis par les parties, des autorités ou des tiers (art. 29 al. 1 let. c et e LPA-VD). Elle reste toutefois libre de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée de la valeur probante des mesures proposées, elle a acquis la certitude que celles-ci ne modifieraient pas son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 130 II 425 consid. 2.1 p. 429, et les arrêts cités). b) En l'espèce, la Commission de vulnérabilité a été saisie du dossier du recourant le 14 juin 2012 et a conclu à l'existence d'une contre-indication médicale à son

hébergement en abri PC du fait de ses graves problèmes psychiques. Donnant suite à cet avis médical, l'autorité concernée a partiellement admis l'opposition formée contre sa précédente décision et lui a attribué un hébergement au sein du foyer de Valmont à Lausanne. Elle a estimé que cette solution, dans la mesure où elle permettait la poursuite de son traitement psychothérapeutique, était compatible avec l'état de santé de l'intéressé et a renoncé à soumettre la question de l'attribution d'un logement individuel à un nouveau préavis médical. Cela n'a pas pour autant emporté une violation du droit d'être entendu du recourant, les autorités étant libres de recueillir un avis d'expert, ou non, selon l'appréciation qu'elles font de la valeur probante de cette mesure. Dans les directives relatives à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide d'urgence, la possibilité de recourir à un préavis médical n'est d'ailleurs évoquée qu'à titre potestatif (cf. Guide d'assistance 2012, art. 31 al. 5). C'est ainsi à bon droit que l'autorité concernée a estimé, sur la base du rapport médical détaillé du 18 avril 2012 et de l'avis émis par ses médecins-conseils le 14 juin 2012, être en possession de tous les éléments lui permettant de forger sa conviction quant au degré de vulnérabilité de l'intéressé et qu'elle n'a pas donné suite à sa requête. La décision entreprise peut donc être confirmée sur ce point.

E. 3

Reste encore à déterminer si le placement du recourant en structure d'hébergement collective constitue une décision disproportionnée et inopportune eu égard à son état de santé et à son orientation sexuelle. a) aa) L'art. 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) prévoit que quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Dans une teneur comparable, l'art. 33 de la Constitution du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01) dispose que toute personne dans le besoin a droit à un logement d'urgence approprié et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Toute personne a en outre droit aux soins médicaux essentiels et à l'assistance nécessaire devant la souffrance (art. 34 al. 1 Cst.-VD). L'art. 86 al. 1, 1^{ère} et 2^{ème} phrases, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Selon l'art. 81 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'art. 82 al. 1 et 2 LAsi prévoit ce qui suit: " 1 L'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime de l'aide sociale. 2 Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence. (...)

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté, et la décision querellée maintenue. L'arrêt est rendu sans frais (art. 4 al. 2 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007 [TFJAP; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.